

BUREAU DE LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
DOSSIER  
N<sup>o</sup> 14.009

2414 155/6

(1938-1946)

Exonération de l'impôt sur le  
revenu des capitaux mobiliers.

(comptes courants commerciaux)

---

14.009

Division du Contentieux  
1er Bureau

N° d'entrée : 12.385  
N° de sortie : 2.133

Le Directeur Général de la Caisse  
des Dépôts et Consignations

Objet :

Consignation

Etat Luxembourgeois

8ème catégorie

N° 161.445

*Voir pour plus de détails  
le dossier 13.036 f*

à Monsieur le Chef du Service de la  
Comptabilité générale et des  
Finances

de la S.N.C.F.

49, rue de Londres

PARIS

Monsieur,

En réponse à votre lettre (F2 E3 N° 1.772) du 2 Mars relative à la retenue de l'impôt sur les intérêts à 2% servis par la Caisse des Dépôts et Consignations sur la somme de 12.860.057,30 consignée par votre Société le 17 décembre 1940 sous le numéro visé en marge, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Caisse des Dépôts et Consignations a pour règle de ne pas soumettre à l'impôt les intérêts produits par des sommes dont la consignation n'est pas entièrement facultative, et généralement de toutes les consignations dont le retrait ne peut être opéré au gré du consignataire.

Elle estime en effet que les consignations de cette nature ne peuvent être assimilées aux dépôts à vue ou à échéance fixe auxquels sont applicables les dispositions de l'article 71 du Code fiscal des valeurs mobilières.

Or, la somme visée ci-dessus a été consignée, non à titre de dépôt volontaire, mais en exécution des prescriptions d'une décision du Secrétaire d'Etat aux Communications, en date du 14 Décembre 1940 bloquant jusqu'à nouvel ordre le montant de la créance dont il s'agit dont le remboursement ne peut être effectué que sur production d'une autorisation de retrait du Ministre des Affaires Etrangères auquel les difficultés de règlement de la créance litigieuse ont été soumises.

Dans ces conditions, quel que soit le bénéficiaire éventuel du remboursement (et à plus forte raison si ce bénéficiaire est un étranger ne possédant ni domicile ni résidence habituelle en France) mon Administration effectuera le paiement, lorsqu'elle y aura été autorisée, sans prélever sur les intérêts à 2% courus au jour du règlement sur la somme consignée l'impôt de 30% sur le revenu des créances.

.....

*Voir pour cette affaire  
le dossier 13.036 (bis)  
des Ch. de fer G.L.).*

14.009

Service de la Comptabilité  
générale et des Finances  
----

Monsieur le Directeur de la  
Caisse des Dépôts et Consignations  
(Contentieux- 3<sup>ème</sup> Division - 1<sup>er</sup> Bureau)  
Rue de Lille  
PARIS (7<sup>ème</sup>)

F2 E3 N° 1772 /

Monsieur,

OBJET : Consignation - 8<sup>ème</sup> catégorie - Etat luxembourgeois.

Après accord avec le Secrétariat d'Etat aux Communications et les Ministères des Finances et des Affaires Etrangères, la S.N.C.F. a versé entre vos mains, le 16 Décembre 1940, la somme de F.F. 12.860.057,30. Cette somme, déposée à titre conservatoire, représente la contrevaieur en francs français du solde provisoire, à la date du 30 Novembre 1940, du compte-courant ouvert dans nos livres au nom du Gouvernement Luxembourgeois.

Cette procédure avait été adoptée à l'époque afin de sauvegarder, d'une part, les droits de la S.N.C.F. et, d'autre part, les intérêts du Gouvernement Grand-Ducal, à la suite de demandes de règlement formulées tant par ledit Gouvernement replié à Lisbonne que par les autorités allemandes exploitantes de fait du Réseau G.L. depuis le 10 Mai 1940.

A la suite d'accords récents intervenus entre les représentants luxembourgeois et ceux de la S.N.C.F. la somme précitée peut dès maintenant être débloquée. Nous avons d'ailleurs demandé en temps utile à Mr le Ministre des Travaux Publics d'agir en ce sens auprès de votre Administration. De notre côté, nous avons porté au crédit du compte-courant des Luxembourgeois la contrevaieur de la somme ci-dessus majorée des intérêts à 2% calculés, selon vos conventions, du 61<sup>ème</sup> jour après la date du versement jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1946, déduction faite de l'impôt de 30% sur le revenu des capitaux mobiliers.

Or, à la suite d'une démarche faite auprès de vos Services, le 13 Février, par M. SCHROEDER, Commissaire aux Comptes des Chemins de fer du Grand-Duché de Luxembourg, il ressort que, d'après le règlement intérieur de la Caisse des Dépôts, les intérêts de la somme déposée ne seraient pas passibles de l'impôt, le créancier étant un ressortissant étranger ne possédant pas son domicile ou sa résidence habituelle en France : le règlement direct aux Luxembourgeois serait donc net d'impôt.

Le remboursement devant être effectué entre les mains de la SNCF à charge par elle de le répercuter sur le Gouvernement Luxembourgeois, cette dernière se pose la question de savoir si elle peut se dispenser de retenir l'impôt sans encourir d'éventuelles complications tant avec l'Administration de l'Enregistrement qu'avec le Contrôle Financier de l'Etat.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
=====

SERVICE DU CONTENTIEUX  
-----

Bureau A.G.

Dossier n°3702 Ln

Question de principe

PARIS, le 7 octobre 1938

14.009

COPIE  
=====

Monsieur le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région du Nord.

En réponse à votre lettre F.2 L.D.n°3101 du 23  
Septembre 1938, j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
l'article 121 bis du Code Fiscal des Valeurs Mobilières  
(Art.4 du décret-loi du 25 Août 1937) exonère de l'impôt  
sur le revenu des capitaux mobiliers "les intérêts, arrérages  
"et tous autres produits des comptes courants figurant dans  
"les recettes provenant de l'exercice d'une profession indus-  
"trielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation  
"minière, sous la double condition :

"1°- que les contractants aient l'un et l'autre  
"l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploit-  
"tant agricole ou minier ;

"2°- que les opérations inscrites au compte courant  
"se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou  
"à l'exploitation des deux parties".

Ces deux conditions paraissent bien réunies en  
l'espèce.

En effet, d'une part, la S.N.C.F. et les Compagnies  
de Chemins de fer d'intérêt local ont, toutes, les qualités  
d'industriel et de commerçant.

.....

D'autre part, les articles de crédit et de débit, indiqués dans votre lettre, se rattachent exclusivement au commerce et à l'industrie des deux parties. Il en est ainsi non seulement pour les décomptes de trafic et les locations de terrains, mais encore pour les avances et les participations financières, ces opérations n'ayant été évidemment effectuées que dans l'intérêt de l'exploitation du Chemin de fer.

Mais, bien entendu, pour que l'exonération prévue par le texte susvisé soit applicable, il est indispensable que l'on se trouve en présence d'un compte courant véritable.

A cet égard, l'Administration de l'Enregistrement a rappelé, dans une Solution du 8 Juillet 1922 (Rev. Enteg. n°7882), que, d'une part, le compte courant est caractérisé par la réciprocité des remises et que, d'autre part, doivent se retrouver, dans ses effets, les éléments suivants :

1°- Transmission de la propriété des remises de l'envoyeur au récepteur.- C'est ainsi, par exemple, qu'il n'y a pas compte courant quand des effets de commerce sont remis soit avec simple mandat d'en effectuer le recouvrement et d'en garder la valeur à disposition, soit avec affectation à des paiements déterminés.

2°- Novation des créances qui entrent dans le compte, c'est-à-dire que la créance entrée en compte doit être considérée comme éteinte et remplacée par un article de crédit.

3°- Indivisibilité du compte courant.- Les créances entrées dans le compte courant perdent leur individualité propre pour former un ensemble d'articles de crédit et de débit dont la comparaison permet à la clôture du compte de

fixer un solde à la charge de l'un des correspondants; jusqu'à la fixation de ce solde, il n'y a ni créance ni dettes.

La perte de l'individualité de la créance ne se produirait pas, par exemple, si on fixait des taux différents d'intérêt pour chacun des articles du compte.

Dans ces conditions, si les comptes courants en cause constituent de véritables comptes courants, les intérêts stipulés bénéficient de l'exemption d'impôt prévue par l'article 121 bis C.V.M.

Il en sera autrement si l'on se trouve en présence de comptes purs et simples, ceux-ci étant imposables dans tous les cas.

Je remarque qu'au nombre des opérations citées dans votre lettre figure, au Crédit, l'article suivant :

"Impôt sur les revenus, à la charge de la S.N.C.F., sur "le montant de l'annuité de remboursement".

Je crois devoir vous signaler sur ce point, pour le cas où il pourrait en être fait application aux intérêts des avances, les dispositions de l'article 137 C.V.M., ainsi conçues :

"Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les arrérages, intérêts et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par des sociétés françaises, constituées par actions qui émettent ou souscrivent en représentation de ces prêts des obligations ou autres titres d'emprunt soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne pourront jamais excéder le montant des obligations et titres émis ou souscrits et il devra en être justifié par la Société."

LE CHEF DU CONTENTIEUX

signé : AURENGE